
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 987 /DU 28 AVRIL 2002

Objet : Visa des Douanes Maliennes
sur les déclarations de réexportation
à destination du Mali

Réf. : - Accord d'Assistance Administrative
Mutuelle en matière douanière
(Côte d'Ivoire-Mali) du 03 mars 1992

- Protocole d'Accord du 07 mars 1991
 - Compte rendu du procès-verbal de la 11^e rencontre
Douanes Côte d'Ivoire - Mali du 20 au 26 juillet 1999
-

En vue d'un meilleur suivi des formalités douanières et statistiques afférentes aux échanges commerciaux entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali, il a été signé entre les deux Gouvernements :

- Une Convention d'Assistance Administrative Mutuelle en matière douanière le 03 mars 1992;
- Un Protocole d'Accord relatif à la circulation des marchandises, le 07 mars 1991.

En application de ces accords, et conformément aux dispositions du compte rendu de la 11^e rencontre des Administrations Douanières concernées, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers, qu'à compter de la signature de la présente, les déclarations de réexportation à destination du Mali, sont soumises au visa de la représentation des Douanes du Mali en Côte d'Ivoire.

Ce visa intervient après l'obtention du bon à enlever et est apposé au verso des feuillets jaune et bleu des déclarations.

Je précise que toute déclaration de réexportation sur le Mali, présentée sans le visa susmentionné, sera exclue de l'opération d'escorte.

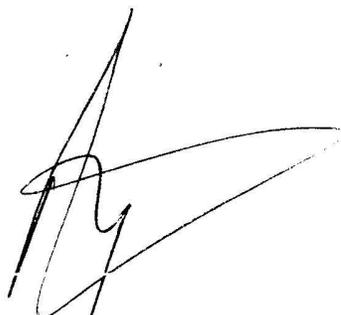
Les acquits retour comporteront obligatoirement le visa du bureau d'entrée des douanes maliennes.

Par ailleurs, la mainlevée de la caution est subordonnée à la présentation par le commissionnaire en douane de l'acquit.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence

Ampliations :

- MEF/CAB
- FENADIS
- EMACI
- Représentation des Douanes Maliennes
en Côte d'Ivoire
- FNISCI
- Synd. Transit. s/c SAGA
- Synd. PME/Transit s/c Golf Transit
- Tous services Douanes



G. Y. AMAFOU